

VD_GERICHTE ZI23.011337 vom 10. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI23.011337

FR: VD_GERICHTE ZI23.011337 du 10 janvier 2024

IT: VD_GERICHTE ZI23.011337 del 10 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 73 LPP (loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.40), chaque canton désigne un tribunal qui connaît, en dernière instance cantonale, des contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit (al. 1). Les cantons doivent prévoir une procédure simple, rapide et, en principe, gratuite ; le juge constatera les faits d'office (al. 2). Le for est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé (al. 3). Sous réserve de ces dispositions, la procédure est régie dans le canton de Vaud par les art. 106 ss LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36) relatifs à l'action de droit administratif. La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente conformément à l'art. 93 al. 1 let. c LPA-VD.

- 20 - En l'occurrence, le siège de la défenderesse se trouve à [...], mais la demanderesse a exercé son activité lucrative dans le canton de Vaud. L'action est dès lors recevable.

E. 2

Le litige a pour objet la question de savoir si la demanderesse peut prétendre à une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle de la part de la défenderesse.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 23 al. 1 let. a LPP, ont droit à des prestations d'invalidité les personnes qui sont invalides à raison de 40 % au moins au sens de l'assurance-invalidité et qui étaient assurées lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. L'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à raison de 70 % au moins au sens de l'assurance-invalidité, à trois quarts de rente s'il est invalide à raison de 60 % au moins, à une demi-rente s'il est invalide à raison de 50 % au moins et à un quart de rente s'il est invalide à raison de 40 % au moins (art. 24 al. 1 LPP). Demeurent réservées d'éventuelles dispositions réglementaires contraires en prévoyance plus étendue. b) Dans les limites de la loi, les institutions de prévoyance sont libres d'adopter le régime de prestations, le mode de financement et l'organisation qui leur conviennent (art. 49 al. 1 LPP). Lorsqu'elles étendent la prévoyance au-delà des prestations minimales, elles doivent alors tenir compte des dispositions expressément réservées à l'art. 49 al. 2 LPP et se conformer aux principes de l'égalité de traitement, de l'interdiction de l'arbitraire et de la proportionnalité (ATF 138 V 176 consid. 5.3 ; 115 V 103 consid. 4b). c) Si une institution de prévoyance reprend explicitement ou par renvoi la définition de l'invalidité de l'assurance-invalidité, elle est en principe liée, lors de la survenance du fait assuré, par l'estimation de l'invalidité par les organes de l'assurance-invalidité, sauf si cette

- 21 - évaluation apparaît d'emblée insoutenable (ATF 144 V 72 consid. 4.1 ; 138 V 409 consid. 3.1). La force contraignante de la décision de l'office AI vaut aussi en ce qui concerne la naissance du droit à la rente et, par conséquent, également pour la détermination du moment à partir duquel la capacité de travail de l'assuré s'est détériorée de manière sensible et durable (ATF 129 V 150 consid. 2.5 ; 123 V 269 consid. 2a et les références citées). Toutefois, la force contraignante des décisions rendues par les organes de l'assurance-invalidité ne s'étend, à l'égard des organes de la prévoyance professionnelle, qu'aux constatations et appréciations qui, dans le cadre de la procédure en matière d'assurance-invalidité, jouent un rôle véritablement déterminant pour statuer sur le droit à la rente (TF 9C_758/2017 du 5 mars 2018 consid. 5.2 ; TF 9C_620/2012 du 16 octobre 2012 consid. 2.3). d) Comme cela ressort du texte de l'art. 23 LPP, les prestations sont dues par l'institution de prévoyance à laquelle l'intéressé est – ou était – affilié lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. Ce moment ne coïncide pas avec la naissance du droit à la rente dans l'assurance-invalidité, mais correspond à la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité (ATF 138 V 409 consid. 6.1 ; 123 V 262 consid. 1b). La qualité d'assuré doit exister au moment de la survenance de l'incapacité de travail, mais pas nécessairement lors de l'apparition ou de l'aggravation de l'invalidité. Lorsqu'il existe un droit à une prestation d'invalidité fondée sur une incapacité de travail survenue durant la période d'assurance, l'institution de prévoyance concernée est tenue de prendre en charge le cas, même si le degré d'invalidité se modifie après la fin des rapports de prévoyance. Dans ce sens, la perte de la qualité d'assuré ne constitue pas un motif d'extinction du droit aux prestations au sens de l'art. 26 al. 3 LPP (ATF 138 V 409 consid. 6.2 ; 123 V 262 consid. 1a).

- 22 - e) Pour que l'institution de prévoyance reste tenue à prestations, après la dissolution du rapport de prévoyance, il faut non seulement que l'incapacité de travail ait débuté à une époque où l'assuré lui était affilié, mais encore qu'il existe entre cette incapacité de travail et l'invalidité une relation d'étroite connexité. La connexité doit être à la fois matérielle et temporelle (ATF 138 V 409 consid. 6.2 ; 130 V 270 consid. 4.1). Il y a connexité matérielle si l'affection à l'origine de l'invalidité est la même que celle qui s'est déjà manifestée durant le rapport de prévoyance et qui a entraîné une incapacité de travail (ATF 138 V 409 consid. 6.2). La relation de connexité temporelle suppose qu'après la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité, la personne assurée n'ait pas à nouveau été capable de travailler pendant une longue période (ATF 138 V 409 consid. 6.2 ; 134 V 20 consid. 3.2.1). Pour constater l'existence ou non d'un lien de connexité temporelle, la capacité de travail dans une activité raisonnablement exigible, adaptée à l'atteinte à la santé, est déterminante (ATF 134 V 20 consid. 3.2.2). Il y a interruption de ce lien si la personne assurée a recouvré, dans une telle activité, une capacité de travail de plus de 80 % (ATF 144 V 58 consid. 4.5) et que cette capacité de travail lui permet de réaliser un revenu excluant le droit à une rente (ATF 134 V 20 consid. 5.3 ; TF 9C_375/2019 du 25 septembre 2019 consid. 4.2). f) Les mêmes principes s'appliquent lorsque plusieurs atteintes à la santé concourent à l'invalidité. Dans cette hypothèse, il ne suffit pas de constater la persistance d'une incapacité de gain et d'une incapacité de travail qui a débuté durant l'affiliation à l'institution de prévoyance pour justifier le droit à une prestation de prévoyance. Il convient au contraire, conformément à l'art. 23 LPP qui se réfère à la cause de l'incapacité de travail, d'examiner séparément, en relation avec chaque atteinte à la santé, si l'incapacité de travail qui en a résulté est

- 23 - survenue durant l'affiliation à l'institution de prévoyance et est à l'origine d'une invalidité (ATF 138 V 409 consid. 6.3 et les références citées).

E. 4

a) Dans sa teneur en vigueur à compter du 1er janvier 2020 (applicable au moment des faits déterminants, cf. TF 9C_954/2011 du 22 mars 2012 consid. 2.2, en l'occurrence à la naissance d'un éventuel droit à une rente d'invalidité), l'art. 10 du règlement [...] de la défenderesse prévoyait ce qui suit : « 10 Prestations d'invalidité 10.1 10.1.1 Ont droit à des prestations d'invalidité les assurés qui sont invalides à raison de 40 % au moins au sens de l'AI avant l'âge ordinaire de la retraite et qui étaient assurés auprès de V. _____ à la date de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. [...] 10.3 Si l'assuré est invalide à raison de 40 % minimum au sens de l'Assurance-invalidité fédérale (AI), les prestations d'invalidité totales ou partielles sont généralement fixées comme suit, proportionnellement au degré d'invalidité : Degré d'invalidité Droit à la rente Part salariale exemptée de cotisations moins de 40 % pas de rente pas d'exemption de cotisations 40 – 49 % quart de rente 25 % 50 – 59 % demi-rente 50 % 60 – 69 % trois quarts de rente 75 % 70 % et plus rente complète 100 % » b) Au vu des dispositions réglementaires, la défenderesse est en principe liée par l'évaluation de l'invalidité faite par les organes de l'assurance-invalidité.

E. 4.6

et les références citées ; TF 8C_281/2019 du 19 mai 2020 consid. 5.1). Il convient par conséquent d'examiner les divers rapports produits par les parties à l'appui de leurs allégations.

E. 5

a) Pour que la défenderesse soit tenue de prêter, il faut que l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité soit survenue au cours des rapports de prévoyance. S'agissant de la durée des rapports de prévoyance, il est constant que l'engagement de la demanderesse auprès de P. _____ a débuté le 1er avril 2018 et que l'entreprise y a mis fin dans le courant de

- 24 - l'automne 2019, avec effet au 31 décembre 2019. Il ressort des pièces produites par les parties que des montants ont été versés ultérieurement par l'entreprise ou par son assureur perte de gain maladie. Il s'agissait toutefois de correctifs concernant la période contractuelle, en l'occurrence le solde de vacances au 31 décembre 2019 et le 13e salaire 2019, de sorte que le contrat de travail a bien pris fin le 31 décembre 2019. En conséquence, il faut retenir que le rapport de prévoyance de la défenderesse a duré du 1er avril 2018 au 31 janvier 2020, conformément à l'art. 10 LPP. b) La demanderesse fait valoir que les conditions de connexité temporelle et matérielle sont réunies, dès lors que son incapacité de travail est ininterrompue depuis le 12 août 2019 et que l'atteinte rhumatologique à l'origine de son invalidité se manifestait déjà à ce moment-là par des symptômes invalidants. Pour sa part, la défenderesse soutient que l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité est survenue après la fin de la période d'affiliation. Elle conteste ainsi l'existence d'un lien de connexité matérielle entre l'incapacité de travail survenue durant le rapport de prévoyance et l'invalidité, en ce sens que la première était due à une atteinte psychiatrique temporaire, tandis que la rente de l'assurance-invalidité avait été octroyée en raison d'une atteinte somatique durable, à savoir la spondylarthrite. c) Dans ses décisions des 8 octobre et 1er novembre 2021, non contestées par les parties, l'OAI a octroyé une

rente entière d'invalidité à la demanderesse dès le 1er août 2020. Dans sa motivation, l'office a constaté que la capacité de travail de l'intéressée était considérablement restreinte depuis août 2019, date qui faisait partir le délai d'attente d'une année, et qu'à l'issue de ce délai, elle présentait une incapacité totale de travail et de gain. S'il n'est pas précisé dans cette motivation la ou les atteinte(s) à l'origine de l'invalidité, il faut constater que l'OAI s'est fondé principalement sur l'avis SMR du 16 juillet 2021. La fiche d'examen de l'OAI du 19 juillet 2021, établie au

- 25 - moment de rendre son projet de décision, fait directement référence à cet avis à deux reprises. En conséquence, la demanderesse ne saurait tirer argument du fait que la rubrique « atteinte à la santé » de cette fiche d'examen comporte uniquement le rhumatisme psoriasique, tandis que la rubrique « ouverture du droit » mentionne le 1er août 2019 comme début de la longue maladie, pour en déduire que l'OAI aurait constaté que le rhumatisme psoriasique était déjà invalidant en août 2019. En effet, le SMR a clairement exposé que le dépôt de la demande en décembre 2019 avait été motivé par des troubles psychiques entraînant une incapacité de travail totale dès août 2019, puis que des douleurs apparues en février 2020 avaient motivé un suivi rhumatologique dès avril 2020 et étaient depuis lors la seule cause médicale du prolongement de l'incapacité de travail. Le SMR a ainsi conclu que, si l'incapacité de travail avait débuté en août 2019 en raison d'une atteinte psychique, celle-ci n'était plus incapacitante et que l'invalidité résultait de l'incapacité de travail et de gain de l'atteinte somatique apparue en février 2020. d) La demanderesse expose que la spondylarthrite diagnostiquée dès avril 2020 entraînait déjà des symptômes invalidants en août 2019, lorsque la Dre M. _____ a délivré le premier arrêt de travail. Elle se fonde à cet égard sur les rapports médicaux établis par cette médecin les 23 décembre 2021 et 28 novembre 2022, ainsi que sur d'autres rapports établis durant l'année 2022 par ses rhumatologues traitants. S'il est vrai qu'en matière de prévoyance professionnelle, la preuve d'une limitation de la capacité fonctionnelle de travail ne suppose pas forcément l'attestation d'une incapacité de travail « en temps réels », la jurisprudence en la matière rappelle néanmoins que des considérations subséquentes et des suppositions spéculatives, comme une incapacité médico-théorique établie rétroactivement après bien des années ne suffisent pas (TF 9C_590/2021 du 17 novembre

- 26 - 2022 consid. 3.2 et les références citées). Outre le fait que cette jurisprudence concerne plutôt la condition de connexité temporelle alors que la connexité matérielle est en question dans le cas d'espèce, il convient encore de rappeler qu'en vertu de l'art. 61 let. c LPGA, le juge apprécie librement les preuves médicales. A cet égard, la jurisprudence a précisé que, procédant à une appréciation complète et rigoureuse, sans être lié par des règles formelles, le juge doit examiner objectivement tous les documents à disposition, quelle que soit leur provenance, puis décider s'ils permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. S'il existe des avis contradictoires, il ne peut trancher l'affaire sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion plutôt qu'une autre (ATF 125 V 351 consid. 3a ; TF 8C_510/2020 du 15 avril 2021 consid. 2.4). S'agissant des rapports établis par les médecins traitants, le juge peut et doit tenir compte du fait que, selon l'expérience, la relation thérapeutique et le rapport de confiance qui les lient à leur patient les placent dans une situation délicate pour constater les faits dans un contexte asséculo-logique. Ce constat ne libère cependant pas le tribunal de procéder à une appréciation complète des preuves et de prendre en considération les rapports produits par la personne assurée, afin de voir s'ils sont de nature à éveiller des doutes sur la fiabilité et la validité des constatations du médecin

de l'assurance (ATF 135 V 465 consid. 4.5 et

E. 6

a) En l'occurrence, le dossier remis par l'OAI contient de nombreux rapports médicaux établis en temps réels par les divers médecins consultés par la demanderesse à compter d'août 2019. aa) Dans son premier rapport médical du 18 novembre 2019, la Dre M._____ a décrit une symptomatologie purement psychique, mentionnant la tristesse, les troubles du sommeil, l'anticipation anxieuse, l'anxiété physique et un sentiment de dévalorisation qui ont amené la demanderesse à demander une

- 27 - consultation de psychiatrie. La notion d'anxiété « physique » n'est pas précisée, mais l'utilisation de ce terme ne permet pas de considérer qu'il s'agit de douleurs articulaires pouvant évoquer un début d'atteinte rhumatismale. L'accent est mis sur l'état d'anxiété généralisée, en lien avec une relation de travail difficile, et non sur des difficultés d'ordre somatique. Par ailleurs, très rapidement après le début de son arrêt de travail, la demanderesse a bénéficié d'un coaching mis en œuvre par l'assurance perte de gain maladie. La personne en charge de ce coaching a eu des contacts avec la psychiatre traitante, dans l'optique de proposer un accompagnement à la reprise d'emploi. Avec le soutien de la psychiatre traitante, seule médecin consultée par la demanderesse à l'époque, la « case manager » a préconisé de contacter l'OAI pour une intervention précoce. La demanderesse a ainsi déposé une demande de prestation auprès de l'OAI en décembre 2019 en mentionnant uniquement une atteinte psychique. Aucune problématique d'ordre physique n'est en outre évoquée dans les premiers rapports de la « case manager », qui a retenu de son contact du 3 février 2020 avec la psychiatre traitante que la demanderesse présentait une angoisse et une tristesse ayant un fort impact sur l'environnement social, une perte de confiance en elle, un état dépressif permanent et des difficultés à voir l'avenir. Il était alors question que la demanderesse s'inscrive à une formation continue destinée à obtenir une patente. La problématique somatique a été mentionnée par la « case manager » pour la première fois en juin 2020, en précisant qu'il s'agissait « d'une atteinte à la santé qui n'était pas encore connue au moment de la demande ». Parallèlement, la personne chargée par l'OAI d'examiner les possibilités de réinsertion a noté le 11 mars 2020 que la demanderesse avait signalé des douleurs importantes apparues « dernièrement », pour lesquelles des investigations étaient en cours. Sollicitée par le SMR, la Dre M._____ a établi un nouveau rapport le 1er février 2021, dans lequel elle confirmait que la demanderesse avait pris rendez-vous en août 2019 en raison d'une

- 28 - symptomatologie anxieuse dans le cadre de difficultés professionnelles. Cette symptomatologie avait pu s'améliorer rapidement, mais « en avril- mai 2020 », la patiente avait commencé à présenter des arthralgies périphériques invalidantes qui ont été investiguées par le Dr D._____ et l'incapacité de travail était dès lors uniquement liée à la problématique somatique. La perte d'autonomie et le stress causés par l'atteinte somatique avaient ensuite entraîné un état dépressif réactionnel. Enfin, la Dre M._____ a confirmé dans son rapport du 21 septembre 2022 que la symptomatologie anxio-dépressive et l'incapacité de travail de travail actuelles résultaient de la symptomatologie liée à la spondylarthrite ankylosante. Il n'a ainsi jamais été question de symptômes physiques invalidants présents en 2019 qui auraient été confondus avec de la somatisation. bb) A la demande de l'OAI, le Dr N._____ a établi un rapport le 2 mars 2020, dans lequel il a indiqué que la demanderesse était suivie par une psychiatre en raison d'un état dépressif et qu'il n'avait pas revu lui-même sa patiente récemment ni établi d'arrêt

de travail. Dans le cadre du litige qui oppose les parties, le Dr N._____ a fourni les résumés des consultations de la demanderesse depuis 2018 et indiqué que sa patiente l'avait consulté en avril 2018 pour des douleurs à diverses articulations (poignets, coudes, genoux), qu'elle présentait une raideur matinale et qu'elle était porteuse HLA B27. Elle avait toutefois refusé la proposition de consulter un rhumatologue et aucune incapacité de travail n'avait été délivrée. La demanderesse avait ensuite consulté en juin 2018 pour des douleurs aux orteils, toujours sans délivrance d'un arrêt de travail. Dans un courrier du 8 février 2022, le Dr N._____ a encore exposé que l'intéressée était venue à sa consultation le 11 mars 2020 en raison de douleurs aux mains qui s'étaient empirées depuis deux semaines, ainsi qu'aux coudes et aux pieds, qu'elle présentait des arthralgies pour lesquels il avait mis en œuvre des investigations complémentaires et organisé un rendez-vous auprès du Dr D._____ à brève échéance,

- 29 - raison pour laquelle il n'avait pas établi de certificat d'incapacité de travail.

Initialement prévu le 26 mars 2020, le rendez-vous avec le Dr D._____ avait dû être repoussé le 21 avril 2020 conformément aux mesures prises dans le cadre de la pandémie de Covid-19. La chronologie présentée dans les rapports du Dr N._____ correspond ainsi à celle retenue par le SMR. cc) Pour sa part, le Dr D._____ a mentionné dans son rapport du 23 juin 2020 qu'il suivait l'assurée depuis le 21 avril 2020, date à partir de laquelle il pouvait attester d'une incapacité de travail de 100 % en raison d'une spondyloarthrite périphérique. Il disposait alors d'une radiographie du bassin de 2007, de résultats d'analyses sanguines du 11 mars 2020 et d'un rapport de scintigraphie osseuse du 29 avril 2020. Dans l'anamnèse, ce spécialiste a précisé que la demanderesse se plaignait de longue date d'arthralgies aux mains, aux coudes, aux avant-pieds et aux chevilles, et que la symptomatologie s'était aggravée depuis fin février. Les douleurs s'étaient aggravées dans le courant du mois de juin 2020. L'hypothèse d'une spondylarthrite ankylosante était posée, compte tenu d'un antécédent familial (mère) et de la présence d'un HLA B27+. Dans son rapport du 21 janvier 2021 à l'OAI, le Dr D._____ a confirmé son diagnostic et fait état d'une évolution défavorable. Il a ultérieurement produit ses rapports de consultation, lesquels confirment la chronologie posée dans les rapports rédigés pour l'OAI et reprise par le SMR. La demanderesse a parallèlement sollicité d'autres avis rhumatologiques, d'abord auprès du Dr X._____, puis en mai 2021 au Service de rhumatologie Z._____, où elle a décidé de maintenir son suivi. Dans le rapport adressé le 4 juin 2021 à l'OAI, les médecins de ce service ont mentionné dans l'anamnèse que le diagnostic de spondylarthrite avait été posé en 2020, « dans un contexte de psoriasis d'HLA B27+, ayant entraîné une interruption de travail prolongée, depuis août 2019 ». Ce résumé anamnestique des faits médicaux antérieurs à la consultation du service ne signale toutefois pas le suivi psychiatrique débuté en août 2019, ne détaille aucunement l'évolution

- 30 - observée par le Dr D._____ durant l'année 2020 et ne mentionne pas la consultation du Dr X._____. Cette anamnèse est ainsi manifestement incomplète et il ne peut donc en être déduit que l'atteinte somatique aurait été invalidante dès août 2019. Cette indication n'a du reste pas été retenue par le SMR, qui a clairement distingué deux périodes d'arrêt de travail, la première étant liée à l'atteinte psychique et la seconde motivée par l'atteinte rhumatologique. Il en va de même pour le rapport des Drs J._____ et C._____ du 26 août 2022, établi en vue de la révision du droit à la rente, qui décrit la capacité de travail comme nulle « depuis le début des symptômes rapportés par la patiente en 2019 », sans proposer d'anamnèse ni donner de précision sur les symptômes évoqués et

leur chronologie exacte. dd) Il faut ainsi constater que les rapports établis en temps réels dans le contexte de la demande AI ne permettent pas de retenir, au degré de la vraisemblance prépondérante, que la demanderesse présentait des symptômes évocateurs de la spondylarthrite pouvant justifier un arrêt de travail avant fin février 2020. b) La défenderesse a informé la demanderesse de son refus de servir ses prestations pour la première fois le 11 novembre 2021, en s'appuyant sur le dossier fourni par l'OAI. La demanderesse a contesté ce refus en produisant de nouveaux rapports établis par les différents médecins qu'elle a consulté depuis 2019. La défenderesse a par ailleurs sollicité des précisions, notamment auprès du Dr D._____. Il ne s'agit dès lors plus de rapports médicaux établis en temps réels, mais de rapports établis pour les besoins de la cause, parce que les parties étaient déjà en litige. aa) La Dre M._____ a établi un rapport le 23 décembre 2021, dans lequel elle a indiqué que sa patiente présentait déjà en août 2019 des douleurs aux poignets qui avaient été mis sur le compte du surmenage au travail et qui n'avaient pas disparu malgré l'amélioration du tableau clinique psychiatrique, mais qui était invalidantes « dès le

- 31 - départ » et contribuaient à l'incapacité de travail même s'ils étaient masqués par le tableau clinique du burn out. Le 28 novembre 2022, la Dre a M._____ a encore indiqué que le motif de la consultation en août 2019 était l'anxiété et la tristesse, de sorte que la prise en charge s'était focalisée sur la symptomatologie thymique et anxieuse, plutôt que sur les arthralgies qui pouvaient être interprétées comme une somatisation dans un contexte de stress majeur. Elle a ajouté que les signes physiques d'inflammation musculo-squelettique s'étaient manifestés en fin d'année 2019. Ces indications ne convainquent pas. On peine à comprendre pour quels motifs la psychiatre traitante n'a pas signalé dans son rapport du 1er février 2021, rédigé alors que le diagnostic rhumatologique était connu depuis plusieurs mois, que sa patiente présentait des plaintes somatiques en août 2019 qui pouvaient, a posteriori, être mises sur le compte de l'atteinte somatique. En outre, la demanderesse avait déjà consulté son médecin généraliste traitant courant 2018 pour des arthralgies touchant notamment les poignets et les coudes. Elle avait spontanément signalé qu'elle présentait un risque accru de développer une maladie rhumatismale en raison d'antécédents familiaux et d'un test génétique effectué durant son enfance. A cette époque, elle avait refusé de consulter un rhumatologue et aucun arrêt de travail n'avait été établi. Dans un tel contexte, il est hautement probable que la demanderesse se serait prioritairement adressée à nouveau à son médecin traitant si ses douleurs articulaires étaient devenues invalidantes courant 2019, non à une psychiatre. Quant à l'affirmation selon laquelle les signes physiques d'inflammation seraient apparus en fin d'année 2019, elle est contredite, d'une part, par le fait qu'aucune mention de cette problématique ne figure dans la demande de prestation adressée à l'OAI dans le courant du mois de décembre 2019. D'autre part, les douleurs articulaires n'ont motivé aucune consultation spécifique avant mars 2020. La demanderesse en a parlé à sa coach le 2 mars 2020 puis a consulté son médecin traitant pour ce motif le 11 mars 2020, selon les précisions données par ce dernier dans son courrier du 8 février 2022.

- 32 - En d'autres termes, les rapports établis par la Dre M._____ dans le cadre du litige qui oppose les parties ne permettent pas de retenir, au stade de la vraisemblance prépondérante, que l'incapacité de travail de la demanderesse était motivée par l'atteinte somatique avant fin février ou début mars 2020. bb) Comme déjà dit, le Dr N._____ a fourni ses comptes- rendus de consultation de 2018 à la défenderesse. Il a ensuite rédigé un courrier à la demanderesse le 8 février 2022, en réponse aux questions posées par cette

dernière. Dans ce courrier, le Dr N. _____ a décrit sa consultation du 11 mars 2020 et les suites directes de celle-ci. Indiquant avoir compris la portée de la date exacte d'une éventuelle incapacité de travail pour le motif de l'arthrite inflammatoire, ce médecin a déclaré qu'il aurait délivré une incapacité de travail dans l'activité de cuisinière dès le jour de cette consultation, s'il n'avait pas pu obtenir un rendez-vous pour sa patiente avec le Dr D. _____ pour le 26 mars suivant. Relevant que le Dr D. _____ avait ensuite noté dans son rapport de consultation que l'intéressée se plaignait d'arthralgie de longue date avec une aggravation depuis fin février, le Dr N. _____ a ajouté que les arthralgies justifiaient une incapacité de travail totale dans le métier de cuisinière dès le 11 mars 2020, « voire déjà depuis 2/2020 ». Il résulte de ces éléments que ce médecin, tout en connaissant l'enjeu du litige, fait partir l'incapacité de travail en lien avec l'atteinte somatique au plus tôt à fin février 2020 en se fondant sur les rapports rédigés à l'époque. cc) Pour sa part, le Dr D. _____ a indiqué dans une attestation du 12 novembre 2021 que la demanderesse présentait un diagnostic de spondylarthrite depuis mai 2020, dont la symptomatologie avait débuté en février 2019. Prié par la défenderesse d'explicitier cette affirmation, le Dr D. _____ a répondu le 26 novembre 2021 que la patiente a été diagnostiquée en mai 2020, mais qu'elle s'était plainte d'une symptomatologie présente de longue date. Il avait ainsi évalué

- 33 - que l'apparition des premiers symptômes se situaient en février 2019. Il confirmait néanmoins avoir délivré un arrêt de travail seulement dès le 21 avril 2020, début de son suivi, et jusqu'à ce qu'elle soit prise en charge par le Service de rhumatologie Z. _____. Ainsi, les écrits du Dr D. _____, à l'instar de ceux du Dr N. _____, font état du fait que les premiers symptômes de la spondylarthropathie ont pu se manifester plusieurs mois avant que la demanderesse ne décide de consulter un rhumatologue. Le Dr D. _____ ne prétend toutefois pas que ces symptômes étaient déjà invalidants à cette époque. Du reste, ce médecin a formulé la date de février 2019 en tant qu'hypothèse et il ressort du dossier qu'à cette époque, la demanderesse travaillait à plein temps dans le domaine de la restauration et pouvait pratiquer le ski (cf. rapport de sortie du service des urgences [...] du 18 février 2019). dd) Enfin, la demanderesse a produit des rapports établis les 3 mars, 19 et 29 septembre 2022 par les médecins qu'elle a consultés auprès des services de rhumatologie Z. _____ et du L. _____. Ceux-ci y affirmaient que l'intéressée présentait des douleurs chroniques dès 2019, lesquelles avaient participé à l'incapacité de travail délivrée en août 2019. Le dernier rapport a même articulé une probabilité de 90 % que les symptômes étaient incompatibles avec l'activité professionnelle exercée par la patiente dès août 2019. Ces affirmations ne convainquent pas. D'une part, les médecins concernés ont admis qu'ils n'ont examiné la demanderesse qu'à partir du printemps 2021 et que, s'agissant de la période 2019- 2020, leur anamnèse se basait sur les déclarations de l'intéressée. D'autre part, aucun élément objectif n'est avancé pour justifier la présence de symptômes invalidants en août 2019 déjà, alors que la demanderesse, pourtant très au fait des risques de développer une maladie rhumatismale, n'a consulté aucun médecin somaticien avant mars 2020. S'il est incontestable, s'agissant d'une maladie évolutive, qu'une symptomatologie douloureuse a pu se manifester en 2019, voire

- 34 - déjà en 2018 au vu des comptes-rendus de consultation du Dr N. _____, cela ne suffit pas pour retenir que cette symptomatologie était invalidante en août 2019. En définitive, les auteurs de ces rapports émettent uniquement des hypothèses, lesquelles sont manifestement influencées par les enjeux du litige en cours pour leur patiente. d) Ainsi, il

faut constater que les pièces au dossier ne permettent pas de retenir que la spondylarthrite diagnostiquée en mai 2020 est la cause de l'incapacité de travail qui a perduré du 12 août 2019 jusqu'à la fin des rapports d'assurance. Cette incapacité de travail était uniquement liée à une atteinte psychique, qui s'est depuis lors amendée et qui n'est pas la cause de l'invalidité actuelle. L'incapacité de travail liée à l'atteinte invalidante (la spondylarthrite) a commencé, au plus tôt, à la fin du mois de février 2020, lorsque les rapports d'assurance étaient terminés. En d'autres termes, en l'absence de lien de connexité matérielle entre l'incapacité de travail survenue durant la période assurée et l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité, la défenderesse n'est pas tenue de verser des prestations d'invalidité à la demanderesse.

E. 7

La demanderesse a requis, dans l'hypothèse où les pièces médicales ne suffiraient pas à établir son droit, l'assignation et l'audition de deux médecins en tant que témoins ainsi que la mise en œuvre d'expertises judiciaires rhumatologique et psychiatrique. L'audition des médecins traitants de la demanderesse paraît superflue, dès lors que leurs rapports écrits figurent au dossier. Par ailleurs, comme démontré plus avant, les éléments médicaux au dossier sont suffisants pour permettre à la Cour des assurances sociales de renoncer à ordonner un complément d'instruction sous la forme d'une expertise judiciaire. Le juge peut en effet mettre fin à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une

- 35 - appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son avis (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 141 I 60 consid. 3.3 et les références citées). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. (ATF 124 V 90 consid. 4b ; 122 V 157 consid. 1d et l'arrêt cité ; TF 9C_272/2011 du 6 décembre 2011 consid. 3.1).

E. 8

a) En définitive, mal fondée, la demande doit être rejetée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 73 al. 2 LPP), ni d'allouer des dépens à la partie demanderesse, qui n'obtient pas gain de cause (art. 55 al. 1 LPA-VD, par renvoi de l'art. 109 LPA-VD). La partie défenderesse, qui a procédé dans l'accomplissement d'une tâche réglée par le droit public, n'a pas davantage droit à des dépens (ATF 126 V 143 consid. 4 ; voir également ATF 128 V 323).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.